



## Conditions de délivrance d'une attestation de pavillon et de son maintien

### 1. Généralités

Des bateaux qui ne sont pas en état de tenir la mer ne peuvent pas être immatriculés dans le registre suisse des yachts suisses naviguant en mer. Sont notamment considérés comme tels les bateaux qui, en raison de leur construction et de leur équipement, doivent être qualifiés de « petits bateaux » (en particulier les bateaux côtiers marqués CE appartenant à la catégorie de conception C). Sur demande, ces bateaux sont inscrits dans le registre suisse des yachts en tant que petits bateaux et bateaux côtiers et reçoivent, au lieu d'un certificat de pavillon, une attestation de pavillon qui les autorise et les oblige à naviguer sous pavillon suisse dans les eaux côtières et intérieures étrangères. Les prescriptions et formulaires correspondants peuvent être consultés sur le site web de l'OSNM.

Le transport professionnel de personnes ou de marchandises est interdit sur des petits bateaux suisses. L'exploitation d'un bateau est assimilable à une activité à caractère commercial si celle-ci génère l'intégralité ou au moins une partie des moyens d'existence du ou des propriétaires. Si, en revanche, le navire est exploité sans intention de réaliser un profit, c'est-à-dire uniquement pour couvrir les coûts liés à son entretien et à son exploitation (tels que l'entretien et les contrôles, les réparations, le matériel d'exploitation, les salaires du personnel, les coûts du capital avec amortissement normal), son exploitation n'a pas de caractère commercial, et est donc autorisée.

### 2. Attestation d'assurance-responsabilité civile

Le propriétaire d'un petit bateau suisse doit fournir l'attestation d'une assurance responsabilité-civile correspondante. Les dispositions et indications à ce sujet peuvent être consultées sur le site web de l'OSNM.

### 3. Titre de propriété et justificatifs de paiement

La propriété du yacht doit être prouvée de manière appropriée au moyen de documents correspondants tels qu'un contrat de vente, un contrat de donation ou une attestation d'héritage. Dans le cas d'une construction en propre, il convient de respecter les instructions correspondantes à ce sujet. Celles-ci peuvent être consultées sur le site web de l'OSNM.

En cas de copropriété, les quotes-parts correspondantes doivent être prouvées de manière appropriée et le contrat correspondant ainsi que le formulaire de pouvoir de représentation doivent être remis. Ce dernier peut être consulté sur le site web de l'OSNM.

### 4. Nationalité

Les propriétaires d'un petit bateau suisse doivent être citoyens suisses ou être une association suisse ayant pour but d'encourager les sports nautiques et la navigation de plaisance. Lorsque le propriétaire a une double nationalité, il ne peut pas faire immatriculer son yacht s'il est domicilié dans l'autre État dont il est également ressortissant. Les citoyens de l'UE ou de l'AELE peuvent demander l'attestation de pavillon suisse s'ils disposent d'une autorisation de séjour suisse valable (et donc du domicile suisse) basée sur la convention ALCP ou AELE (autorisation UE/AELE).

### 5. Influence étrangère et autre immatriculation étrangère

Lors du dépôt de la demande, le propriétaire doit déclarer par écrit qu'il ne dissimule ni ne tait aucun fait relatif à une influence étrangère sur le bateau, que le bateau n'est inscrit dans aucun registre public à l'étranger et que le propriétaire n'a pas requis ni ne se propose de requérir l'enregistrement du bateau dans un registre public à l'étranger.



## 6. Équipement, jaugeage et navigabilité limitée

La preuve de la navigabilité limitée du petit bateau doit être fournie à l'OSNM. Pour ce faire, le formulaire selon l'annexe 1A ou 1B doit être rempli respectivement confirmé par le(s) propriétaire(s) du bateau et un expert indépendant. La directive relative à l'équipement des yachts battant pavillon suisse s'applique par analogie. Celle-ci peut être consultée sur le site web de l'OSNM.

Il est également possible de présenter le document d'inspection délivré par une société de classification reconnue par l'OSNM. Cette démarche est **obligatoire pour les petits bateaux d'une jauge brute de 150 tonnes ou plus**. La liste des sociétés de classification reconnues par l'OSNM peut être consultée sur le site web de l'OSNM.

Pour les petits bateaux dont la capacité est égale ou supérieure à 15 personnes, dont la puissance de propulsion totale est égale ou supérieure à 750 kW, dont la jauge brute est égale ou supérieure à 100 tonnes ou dont la longueur totale est supérieure à 20 mètres un certificat de jauge établi selon les règles internationales doit être présenté.<sup>1</sup>

Le jaugeage des navires conformément aux règles internationales et la délivrance du certificat de jauge correspondant peuvent être obtenus auprès de toutes les sociétés de classification reconnues par l'OSNM et de diverses autorités portuaires et maritimes étrangères, dont l'Office fédéral allemand de la navigation maritime et de l'hydrographie ([www.bsh.de](http://www.bsh.de)).

Des dérogations sont accordées sur demande pour les petits bateaux dont la capacité est inférieure à 15 personnes, si l'on peut supposer avec certitude que les valeurs déterminées conformément aux règles internationales (Convention internationale sur le jaugeage des navires) ne dépassent pas une longueur de 24 mètres ou une jauge brute de 100 tonnes.

## 7. Attestation de pavillon

Toute modification d'une donnée inscrite dans l'attestation de pavillon doit être notifiée par le propriétaire du petit bateau à l'OSNM en lui adressant le document. Les modifications ne peuvent être effectuées par le propriétaire lui-même, mais seulement par l'OSNM. L'attestation de pavillon n'est pas transférable à un nouveau propriétaire. En cas de changement de propriété, le nouveau propriétaire qui souhaite obtenir une attestation de pavillon doit présenter une nouvelle demande correspondante à l'OSNM.

## 8. Radiocommunication maritime

L'OFCOM du DETEC est compétent en matière de radiocommunications concernant la navigation maritime sous pavillon suisse. Si un bateau est équipé d'installations d'émission et/ou de réception correspondantes (p. ex. radio OUC, radar, AIS, EPIRB, etc.), une demande de concession et d'attribution d'un identifiant radio maritime (MMSI) doit être déposée auprès de cet office (voir aussi <https://www.bakom.admin.ch/>, => Fréquences et antennes => Utilisation des fréquences avec ou sans concessions => Radiocommunication maritime).

## 9. TVA et dédouanement

Les autorités douanières suisses et étrangères et les représentations suisses fournissent des informations et des renseignements sur les dispositions applicables en matière de douane et de taxe (sur la valeur ajoutée) pour les petits bateaux, sur les procédures de déclaration d'entrée et de sortie, etc.

---

<sup>1</sup> Sont déterminantes les valeurs déterminées selon la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires (*International Convention on Tonnage Measurement of Ships [Tonnage Convention]* ; RS 747.305.412).



## 10. Tarifs

Le coût d'e délivrance d'une attestation de pavillon s'élève à CHF 600.00 (examen des conditions et de tous les documents, établissement de l'attestation de pavillon pour trois ans) plus les frais de port.

Le coût d'une prorogation de l'attestation de pavillon s'élève à CHF 100.00 par année. L'attestation de pavillon peut être prorogée pour une durée maximale de trois ans (= CHF 300.00).

## 11. Dépôt de la demande et délai de traitement

Les demandes de délivrance ou de prorogation d'une attestation de pavillon doivent être déposées par voie électronique via [www.smno-mares.eda.admin.ch](http://www.smno-mares.eda.admin.ch). Pour ce faire, il faut ouvrir un compte correspondant. Les instructions sont disponibles sur le site web de l'OSNM.

Les soumissions par e-mail ne peuvent pas être prises en compte. Les demandes incomplètes ne seront pas traitées et seront rejetées. Le délai de traitement normal est d'environ deux semaines.

### Annexes:

- 1) Attestation d'assurance-responsabilité civile
- 2) Spécifications techniques du bateau et confirmation de la navigabilité limitée pour les eaux intérieures et/ou côtières, soit par la **présentation d'une immatriculation cantonale valable, d'un certificat de sécurité étranger ou :**

En cas de demande de délivrance d'une attestation de pavillon

- a. **Annexe 1A** relative à la demande d'attestation du pavillon

En cas de demande d'une prorogation d'une attestation de pavillon existante et valide

- b. **Annexe 1B** relative à la demande d'attestation du pavillon

En plus, uniquement en cas de première ou nouvelle demande de délivrance d'une attestation de pavillon ou en cas de changement de propriété :

- 3) Copies des passeports suisses / des cartes d'identité suisses (recto verso) ou des permis de séjour suisses (EU/EFTA), en plus avec les informations suivantes : Adresse de résidence, Tel. et e-Mail
- 4) Titres de propriété (contrats de vente, facture et justificatifs de paiement, avis de succession ou de donation, etc.)
- 5) Pour des propriétaires avec une double nationalité : certificat(s) de résidence
- 6) Si le bateau était précédemment ou est actuellement inscrit dans un autre registre : confirmation de la radiation du registre étranger
- 7) En cas de copropriété uniquement : déclaration et pouvoir de représentation
- 8) Uniquement pour les associations en tant que propriétaires : statuts, extrait du registre du commerce, liste des membres et des organes avec indication de leur nationalité et de leur domicile

**Émoluments** : selon l'ordonnance sur les émoluments dans la navigation maritime (RS 747.312.4), voir pt. 10.